

Document mis
en distribution
le 16 NOV. 2012



N° 106-2012

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 16 NOV. 2012

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX PRINCIPES DIRECTEURS
LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, 

présenté par M. Fernand ROOMATAAROA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2387/PR du 10 mai 2012, le Président de la Polynésie française a transmis, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française.

Ce projet de loi du pays constitue le premier volet de la mise en œuvre de la politique énergétique de la Polynésie française pour la prochaine décennie. De portée générale, il vise à définir les principes directeurs qui permettront à notre collectivité d'engager une véritable mutation énergétique, en passant d'un modèle énergétique centré autour du pétrole vers un modèle plus ouvert et faisant davantage appel aux énergies renouvelables.

Il a pour ambition d'accroître l'autonomie énergétique du pays en agissant à deux niveaux.

D'une part, en matière de production énergétique, il favorise le développement des énergies renouvelables en substitution des productions à base de ressources fossiles. Cette orientation est stimulée par l'obligation de rachat de toutes les productions énergétiques d'origine renouvelable faite aux distributeurs d'électricité, ainsi que par la consécration du caractère prioritaire de leur écoulement au sein des réseaux publics d'électricité.

D'autre part, en matière de consommation énergétique, il propose de définir au travers de textes spécifiques les réglementations susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de l'urbanisme et des transports constituant les principales sources de consommation énergétique de notre collectivité.

Par delà ces dispositions dont le but est de favoriser le développement des énergies renouvelables et de promouvoir une maîtrise accrue des consommations énergétiques, ce projet de loi du pays instaure une plus grande transparence et une plus grande ouverture du secteur de l'énergie.

La transparence initiée par le texte concerne tout d'abord le prix de l'électricité. La décomposition fonctionnelle et géographique des éléments constitutifs du coût final de l'électricité est périodiquement reportée à l'autorité délégante afin de permettre une fixation de prix conforme aux exigences de l'intérêt général.

Cette transparence concerne ensuite la répartition des fonctions au sein du service public de l'électricité. Le texte propose ainsi une surveillance accrue de la fonction centrale du transport de l'électricité qui constituera dans le futur la clé d'une saine concurrence dans le domaine de la production par une plus grande garantie sur l'écoulement non discriminatoire des productions à base d'énergies renouvelables dans les réseaux publics.

Ces dispositions fondamentales visent clairement à améliorer la transparence du coût de l'énergie, à renforcer la capacité de contrôle de la puissance publique et à encourager le pluralisme des opérateurs intervenant sur le marché de la production d'énergies renouvelables.

Le projet de texte comprend onze articles et s'articule en deux volets (*autonomie énergétique dans le cadre d'un développement durable et pluralisme des opérateurs et transparence des coûts de l'énergie*).

Le titre I, qui s'intitule « *De l'autonomie énergétique dans le cadre d'un développement durable* », contient une série de dispositions destinées à limiter le recours aux énergies fossiles et à favoriser le pluralisme des sources d'approvisionnement énergétique.

L'article LP 1 indique les orientations générales de politique énergétique (*sécurité de l'approvisionnement, impératifs environnementaux, maîtrise de l'énergie, développement des énergies renouvelables, autonomie énergétique*).

La notion d'énergies renouvelables est étendue à la production de chaleur et de froid pour prendre en compte notamment les systèmes de climatisation par eau froide des profondeurs (SWAC) ainsi que les productions issues du traitement des déchets.

L'article LP 2 fixe l'objectif chiffré de 50% minimum de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables en 2020. Cet objectif s'appuie sur les hypothèses de développement des différentes filières renouvelables formulées dans le cadre du document de programmation pluriannuelle des investissements en matière de production électrique établi en 2009, auquel il est fait référence à l'article LP 11 du présent projet de texte.

L'article LP 3 vise à dissuader le développement des installations thermiques par l'obligation de proposer des systèmes à base totale ou partielle d'énergies renouvelables lors de l'accroissement des moyens de production. L'utilisation des aides publiques est réservée aux installations recourant aux énergies renouvelables ou aux installations hybrides (article LP 4), réserves étant faites des cas où la continuité du service public serait menacée.

L'article LP 5 fixe pour objectif la promulgation avant le 31 décembre 2013 de lois spécifiques relatives à l'électricité, à la construction, aux transports, à la consommation et au droit de la commande publique (*obligations en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie*). Ces textes spécifiques devront être élaborés avec les administrations en charge de ces secteurs dans une nécessaire optique d'amélioration de l'efficacité énergétique de notre collectivité.

L'article LP 6 pose le principe de l'obligation d'acheminement par les gestionnaires de réseaux des productions à base d'énergies renouvelables et de l'obligation d'achat de ces énergies faite aux distributeurs. Ce même article précise les règles d'écoulement des différentes catégories de production d'énergie sur les réseaux publics d'électricité.

L'article LP 7 indique les conditions de fixation des prix de rachat des différentes catégories d'énergies renouvelables selon de multiples paramètres techniques et économiques, ainsi que la définition d'une majoration de prix destinée à favoriser le développement de ces systèmes dans les îles autres que Tahiti. Ces dispositions tarifaires visent à favoriser l'émergence de modes de production électrique alternatifs à la production d'origine fossile, en tenant compte des problématiques de coûts liées à la nature des systèmes et à leur localisation sur notre territoire.

Le titre II, qui s'intitule « *Du pluralisme des opérateurs et de la transparence des coûts de l'énergie* » contient une série de dispositions destinées à améliorer la connaissance par la puissance publique des coûts réels des différents types d'énergies, à renforcer sa capacité de contrôle à cet égard, et dans un souci de pluralisme, à limiter les possibilités de cumul par un opérateur des trois grandes fonctions que sont la production, le transport et la distribution d'énergie et à limiter les risques liés à la concentration et aux abus de position dominante pouvant naître dans le domaine des énergies renouvelables.

L'article LP 8 prévoit, s'agissant de la production et de la distribution d'énergie, les modalités de détermination des coûts de production et de distribution, sur une base normalisée, par île et par concession et avant péréquation ainsi que l'obligation de communiquer périodiquement ces informations au service en charge de l'énergie.

L'article LP 9 entend renforcer la tutelle publique sur l'activité de transport de l'électricité dont le positionnement entre les producteurs et la distribution est particulièrement essentiel au pluralisme et à la transparence voulus par le présent projet. Les orientations publiques en matière d'écoulement prioritaire des productions à base d'énergies renouvelables sont rappelées et le respect de ces prescriptions est contrôlé par la puissance publique.

L'article LP 10 contient une disposition destinée à assurer le pluralisme et à limiter le phénomène de concentration dans le marché des énergies renouvelables, par l'instauration d'un plafonnement à 50 % de la production d'électricité issue des énergies renouvelables rapportée à la production électrique issue des énergies renouvelables totale pouvant être contrôlée par un même opérateur. Cette disposition vise à limiter les risques et les abus pouvant naturellement découler des situations de positions dominantes.

L'article LP 11 prévoit une information annuelle de l'Assemblée de la Polynésie française par le ministre en charge de l'énergie. Cette disposition répond à une demande récurrente des élus souhaitant être informés de manière plus régulière des avancées mais aussi des écueils rencontrés dans le cadre des développements mis en œuvre en matière de politique énergétique. L'outil privilégié de cette information sera le document de programmation pluriannuelle des investissements en matière de production électrique.

Ce document qui présente plusieurs hypothèses en matière de production et de consommation électrique sur la prochaine décennie formule des objectifs de croissance des différentes filières d'énergies renouvelables. Il constituera ainsi la véritable feuille de route de la politique énergétique sur laquelle s'appuieront les différentes équipes gouvernementales pour assurer dans la continuité la mutation énergétique déjà engagée par notre collectivité.

*
* *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR


Fernand ROOMATAAROA



TEXTE ADOPTÉ N° 2012-26 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004.

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : EMI1102384LP)

Relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 120/2011/CESC du 21 décembre 2011 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 614 CM du 10 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 15 novembre 2012 ;
 - Rapport n° 106-2012 du 16 novembre 2012 de M. Fernand ROOMATAAROA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 6 décembre 2012 ;
-

TITRE I – DE L'AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE DANS LE CADRE D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article LP 1.- La présente « loi du pays » vise à favoriser un approvisionnement énergétique de la Polynésie française suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Elle a pour objectifs :

- de servir les intérêts de tous les usagers de l'ensemble de la Polynésie française ;
- d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ;
- d'assurer la qualité, la disponibilité du service public du transport et de la distribution d'électricité ;
- de promouvoir les actions en faveur de la maîtrise de la demande en énergie et son utilisation économe et rationnelle ;
- d'encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- de favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie ;
- d'améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables par la collectivité ;
- de permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ;
- de contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française.

On entend par « *énergies fossiles* » les énergies issues de l'exploitation de gisements. Les principales énergies fossiles sont les produits pétroliers, le gaz naturel, le charbon.

On entend notamment par « *énergies renouvelables* » l'ensemble des moyens de production énergétique utilisant une ressource naturelle dont l'utilisation à l'échelle humaine n'entraîne pas l'extinction de cette ressource. Les principales énergies renouvelables proviennent du soleil, du vent, de l'eau des fleuves et des rivières, de l'océan, de la chaleur terrestre, de la biomasse. Elles permettent la production d'électricité, de chaleur et de froid.

Sont pleinement assimilés aux « *énergies renouvelables* » les moyens de production énergétique conçus dans le cadre d'installations valorisant les déchets ménagers et les autres déchets mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française.

Article LP 2.- La mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article LP 1^{er} doit aboutir à une réduction de la consommation d'énergies fossiles en Polynésie française.

Il est fixé un objectif minimum de 50 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2020 sur l'ensemble de la Polynésie française.

Article LP 3.- Tout projet de construction d'une nouvelle installation recourant aux énergies fossiles est interdit sauf à démontrer que le recours à une installation productrice d'énergie renouvelable est impossible dans des conditions économiques ou techniques soutenables.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une installation productrice d'énergie renouvelable.

Article LP 4.- Aucune réhabilitation, acquisition ou réalisation d'une installation thermique recourant aux énergies fossiles ne peut faire l'objet d'une aide financière directe ou indirecte du Pays.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations visées à l'article LP 3 et dans les cas d'urgence de nature à empêcher la continuité du service public de distribution d'électricité.

Article LP 5.- Une refonte des textes permettant d'assurer la mise en œuvre des principes contenus dans la présente « loi du pays » doit intervenir avant le 31 décembre 2013, dans les domaines suivants :

- l'électricité ;
- l'aménagement et la construction ;
- les transports ;
- les normes applicables en matière de consommation d'énergie ;
- le droit de la commande publique.

Pour le secteur de la construction, doit notamment être édictée une réglementation destinée à réduire la consommation d'énergie. Elle s'attachera notamment à mettre en place des seuils de performance énergétique et à susciter une évolution technologique et industrielle significative dans le domaine de la conception et de l'isolation des bâtiments.

Dans le domaine des transports, il y a notamment lieu d'adopter une réglementation tendant à favoriser les transports publics et à généraliser les véhicules à faible consommation énergétique et à faible émission de gaz à effet de serre.

La refonte desdits textes fera appel en tant que besoin aux ministres concernés.

Article LP 6.- Les distributeurs d'électricité sont tenus d'acquérir et de distribuer l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.

Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité privilégient dans l'accès aux réseaux des différentes productions électriques, les sources renouvelables par rapport à celles d'origine fossile. Des critères techniques ou économiques précisent les modalités d'accès aux réseaux des différentes énergies.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achat de l'électricité.

La mise en œuvre de l'obligation d'achat instituée par le présent article ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

Article LP 7.- Les prix de rachat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :

- nature, potentiel et localisation des ressources exploitées ;
- coût de la tonne de CO₂ évitée ;
- modicité du coût de revient de l'énergie produite ;
- qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique.

Ces prix sont majorés pour les îles autres que Tahiti afin de favoriser leur autonomie énergétique et de prendre en compte les surcoûts liés à l'éloignement et à la taille réduite des installations.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le prix de rachat de chaque catégorie de production électrique d'origine renouvelable et les majorations appliquées pour les îles autres que Tahiti, en tenant compte de la rentabilité du producteur.

TITRE II – DU PLURALISME DES OPÉRATEURS ET DE LA TRANSPARENCE DES COÛTS DE L'ÉNERGIE

Article LP 8.- Afin de satisfaire à un objectif de transparence et de garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées.

Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.

Les distributeurs d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par île et par concession, avant que n'intervienne une éventuelle péréquation tarifaire. Ils doivent en outre être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.

Article LP 9.- Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité veillent au respect des principes d'égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité conformément aux orientations fixées pour privilégier la production et l'écoulement prioritaire des énergies.

L'ensemble des activités de gestion des réseaux, notamment les opérations de conduite comprenant la répartition « dispatching » et la gestion prévisionnelle, fait l'objet de mesures de contrôle direct et indirect fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10.- Est interdite toute action tendant à porter au-delà d'un seuil de 50 %, ou d'augmenter si ce seuil est déjà atteint, le contrôle direct ou indirect par un même opérateur de la production d'électricité issue des énergies renouvelables.

Le seuil mentionné au premier alinéa est déterminé au regard de la production totale d'électricité issue des énergies renouvelables en Polynésie française.

Le contrôle direct ou indirect mentionné à l'alinéa premier s'apprécie notamment, au regard de la détention des moyens de production, soit par une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou société contrôlée par cette société par référence à l'article L 233-3 du code de commerce. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence dominante par référence à l'article L 233-16 du code de commerce applicable en Polynésie française à la date de promulgation de la présente « loi du pays », ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article LP 11.- Un rapport, destiné à exposer l'état d'avancement des objectifs prévus par la présente loi du pays, et préparé en tant que de besoin avec les ministères concernés et les associations de consommateurs, est présenté par le ministre en charge de l'énergie à l'Assemblée de la Polynésie française au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice.

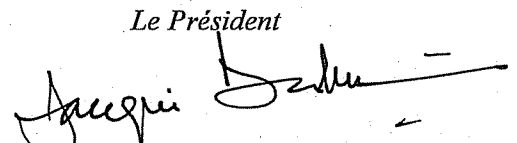
Ce rapport annuel fait état de l'ensemble des évolutions constatées en matière de dépendance énergétique, notamment les dispositions réglementaires adoptées durant l'exercice en vue de satisfaire aux exigences de l'article LP 5.

Il présente en tant que de besoin les différentes réalisations opérationnelles énergétiques et les préconisations de nature à favoriser une autonomie accrue du Pays en matière d'énergie. Il dresse notamment un état des lieux des énergies renouvelables.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 décembre 2012

La Secrétaire

Juliana MATI

Le Président

Jacqui DROLLET